

ATTENDU QUE le Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42) est un règlement visé par le paragraphe 1.1^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.145^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada, les règlements pris en vertu du paragraphe 11.144^o de cet article ne peuvent être pris qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaires du Canada publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42) est un règlement visé par le paragraphe 11.144^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues par ces lois et par ces règlements entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente à l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

— conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), les modifications à cette loi qui sont prévues, d'une part, à la section 2 de la partie 4 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (L.C. 2018, c. 27) et, d'autre part, aux articles 45 et 46 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019 (L.C. 2019, c. 29);

— conformément au paragraphe 1.3^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada, les dispositions du Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42);

— conformément au paragraphe 11.145^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada, les dispositions du Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaires du Canada publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71474

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Rivière-Éternité des biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Éternité;

ATTENDU QUE ces biens immeubles avec bâtisses dessus construites sont situés à l'extérieur des limites du parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Éternité désire acquérir ces biens immeubles avec bâtisses dessus construites dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement récréotouristique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à céder à la Municipalité de Rivière-Éternité les biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité, désignés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Rivière-Éternité les biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité, désignés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71475

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) est une personne morale sans but lucratif, dont la mission consiste à développer les marchés d'exportation pour les produits du bois du Québec, à assurer l'accès de ces produits sur les marchés ainsi qu'à promouvoir l'utilisation du bois sur tous les marchés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, et 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement du Québec a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, le 29 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de gestion du Fonds vert ont conclu une entente administrative qui prévoit qu'afin de donner suite à la volonté de poursuivre la mise en place de mesures concrètes dans le secteur des forêts, les sommes prévues à cette entente pourront être engagées d'ici au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, en juin 2018, la Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023 comprenant une mesure visant à soutenir la réalisation de déclarations environnementales pour les produits forestiers;

ATTENDU QUE la Charte du bois définit comme principaux objectifs l'accroissement de l'utilisation du bois dans la construction au Québec, la création et la consolidation des emplois dans les régions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des produits du bois à plus haute valeur ajoutée et l'enrichissement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) a soumis une proposition au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux